N° **6ème CHAMBRE Ordonnance du 25 octobre 2022**

  **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**

 **Division HUY**

#### Ordonnance de NON ADMISSIBILITE en matière de Règlement collectif de dettes :

Répertoire R.C.D. N°22/133/B

**EN CAUSE DE :**

 **Me Montluc, ………, en sa qualité d’administrateur de biens de Monsieur B , né le…….1974, RN …., domicilié ……….. ;**

 Partie requérante , ayant pour conseil Me Florence RULOT, avocate ;

 **\*\*\*\*\*\*\*\***

Vu la législation sur l’emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la requête originaire déposée au greffe le 24/10/2022, formant demande de règlement collectif de dettes et de désignation de médiateur de dettes conformément à l’article 1675/4 du Code judiciaire.

  **Contexte procédural :**

En termes de requête, le requérant expose :

* n’avoir jamais eu la qualité de commerçant ou ne plus l’avoir depuis au moins 6 mois ;
* ne pas être en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir ;
* ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité.

Le passif total avoisine les 12.000 €, et il propose de consacrer un disponible mensuel de 50 € afin de rembourser ses créanciers.

Il précise avoir déjà fait l’objet d’une procédure en règlement collectif de dettes.

Une décision d’admissibilité avait été rendue le 1/2/2019 par le tribunal du travail de Liège Division Huy.

Par jugement du 11/12/2020, statuant par défaut à l’égard du requérant, le tribunal a révoqué la décision d’admissibilité, en application de l’article 1675/15,§1er, alinéa 1er, 3° du Code judiciaire.

Ce jugement relève qu’il s’agissait déjà d’une seconde procédure en RCD (la première avait duré 8 an), et qu’une procédure en RCD requiert une collaboration active du requérant.

Si le tribunal ne peut pas conclure à de la mauvaise foi procédurale de la part du requérant, il déduit de son absence et de la création de nouvelles dettes, l’existence d’une absence de collaboration normale et loyale à la procédure de RCD.

Le requérant a interjeté appel de ce jugement, mais la Cour du travail de Liège a déclaré cet appel irrecevable, par un arrêt du 30/3/2021.

Monsieur B introduit une nouvelle requête alors que moins de 5 ans se sont écoulés depuis la révocation de la procédure antérieure.

Il appuie sa demande de déroger au texte de l’article 1675/2 du Code judiciaire, sur le fait que le médiateur ne sollicitait pas la révocation mais le simple arrêt de la procédure, au motif que les problèmes de santé de Monsieur B permettaient d’expliquer , au moins pour partie, la situation dans laquelle il se trouvait.

Ce fût Madame V, créancière alimentaire, qui sollicita la révocation, et Monsieur B, défaillant, regrette ne pas avoir pu faire valoir sa position.

**Textes applicables :**

L’article 1675/2 du Code judiciaire dispose que :

*«  Toute personne physique , qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article* 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement *organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.
  Si la personne visée à l'alinéa 1er a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite.
  La personne dont la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée en application de l'article 1675/15, § 1er, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq* ans à dater du jugement de révocation ».

L’article 1675/15 du même code est libellé comme suit :

*§ 1er. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou communiquée au greffe, lorsque le débiteur :
  1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;
  2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.<  3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;
  4° soit a organisé son insolvabilité;
  5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.
  Le greffier notifie au débiteur et aux créanciers la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.
  § 1er/1. La fin du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du débiteur par une simple déclaration écrite déposée ou communiquée au greffe.
  § 2. Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut communiquer au juge une demande de révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.
  § 2/1. En cas de révocation conformément au § 1er ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1er/1, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.
  § 3. En cas de révocation ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes,  et sans préjudice du § 2/1 les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances ».*

**Appréciation :**

Le tribunal ne peut suivre l’argumentation développée par l’administrateur de biens de Monsieur B.

Quelque part, et après plusieurs actes manqués, cette thèse revient à créer une nouvelle voie de recours *sui generis* contre une décision de révocation ayant autorité de chose jugée.

La présente procédure en RCD est déjà la 3e en ce qui concerne Monsieur B.

Les deux premières se sont terminées sans grand succès.

La révocation par jugement du 11/12/2020 est fondée sur le 3° de l’article 1675/15 du Code judiciaire, c’est-à-dire sur le fait qu’il *«a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ».*

Depuis 2013, le texte de l’article 1675/2, alinéa 3 du Code judiciaire a été modifié par la loi du 14/1/2013, entré en vigueur le 1/9/2013, et est rédigé comme suit :

*«  La personne dont la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée en application de l'article 1675/15, § 1er, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation ».*

Bref, le texte vise depuis lors la révocation de la procédure en règlement collectif de dettes de façon large, sans distinguer le révocation d’une décision d’admissibilité et la révocation d’un plan de règlement, et sans plus avoir égard à une révocation *soft* sur pied de l’article 1675/15,2° du Code judiciaire.

Ici, c’est pour augmentation fautive du passif que la seconde procédure a été révoquée.

La *ratio legis* de ce texte est d’éviter l’abus de procédure, et si circonstances exceptionnelles il y a en l’espèce, ce sont les multiples chances et perches qui ont été déjà été données à Monsieur B, et qui n’ont pas été saisies.

En conséquence, le tribunal estime qu’il convient de déclarer la demande de règlement collectif de dettes non admissible, puisqu’elle est introduite moins de 5 ans depuis le jugement ou l’arrêt de révocation.

**PAR CES MOTIFS,**

Nous, Denis MARECHAL, président du tribunal du travail de Liège, assisté de Julien SALERNO, greffier,

**Déclarons la demande en règlement collectif de dettes introduite le 24/10/2022 NON ADMISSIBLE ;**

**Déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.**

Fait en notre cabinet, au palais de justice de Huy, le VINGT-CINQ OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX

Présents :

Denis MARECHAL, président;

Julien SALERNO, greffier.

Le greffier Le président